

**DECISION D'AGREMENT  
D'UN SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS),

Vu les dispositions du titre II du livre sixième de la quatrième partie du code du travail et notamment les articles D.4622-14 à D.4622-53 et D.4625-2 à D.4625-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de santé au travail ;

Vu la précédente décision d'agrément ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 16 décembre 2020 et complétée le 18 février 2021, de la part de du service Santé BTP 34 ;

Vu l'avis de la Commission de contrôle ;

Vu l'avis des médecins du travail sur la demande d'agrément ;

Vu l'avis du médecin inspecteur régional du travail, le docteur Nathalie Bernal-Thomas, en date du 21 mai 2021 ;

Considérant la volonté manifeste du service Santé BTP 34 de respecter les grandes orientations de la réforme initiée par la loi du 20 juillet 2011: paritarisme, pluridisciplinarité, prévention primaire et de s'inscrire dans le cadre de la politique d'agrément de la région Occitanie ;

Considérant que le projet pluriannuel de service élaboré en concertation et approuvé par les acteurs, priorise clairement les actions collectives en milieu de travail ; qu'une réelle volonté de travail en partenariat avec les partenaires institutionnels a été constatée ;

Considérant que ce projet pluriannuel de service contient des actions de prévention primaire cohérentes avec les orientations des politiques nationales et régionales en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail et d'amélioration des conditions de travail ;

Considérant l'avis favorable du Médecin Inspecteur du Travail;

## DECIDE

Article 1 : L'agrément de Santé BTP 34 est accordé pour une période de cinq ans à compter de la signature de la présente décision et couvre les secteurs géographiques et professionnels suivants visés dans le dossier d'agrément :

- Compétence professionnelle concernant les activités du bâtiment, des travaux publics et activités en annexe en amont et en aval ;
- Compétence géographique : avec exclusivité sur la commune de Montpellier, les cantons de Castelnau-le-Lez, Castries, Claret, Lattes, les Matelles, Lunel, Mauguio, Pignan et Saint Martin de Londres

Sans exclusivité sur les autres territoires du département de l'Hérault.

Article 2 : le service Santé BTP 34 est agréé pour une période de cinq ans à compter de la signature de la présente décision pour exercer les missions de santé au travail pour les salariés temporaires du secteur professionnel et géographique visé à l'article 1 de la présente décision ;

Article 3 : L'effectif maximal affecté à chaque équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail est fixée à 4 000 salariés conformément à la politique d'agrément de la région Occitanie, à l'avis du Médecin Inspecteur du Travail, compte tenu des ressources en infirmiers de santé au travail et de la spécificité du secteur du BTP;

Article 4 : Conformément à l'article D4622-26 du code du travail, 5.15 médecins du travail équivalent temps plein sont affectés au secteur de professionnel et géographique visé à l'article 1 de la présente décision ;

Article 5 : Toute modification dans l'organisation et le fonctionnement de ce service de santé au travail devra être portée à la connaissance de l'inspecteur du travail compétent et du médecin inspecteur régional du travail et soumise à l'accord préalable de la Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) dès lors que les conditions de l'agrément ne sont plus les mêmes.

Les rapports médicaux et administratifs devront être adressés à l'inspecteur du travail compétent, ainsi qu'à la DREETS.

Toulouse, le 28 mai 2021

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie et par délégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail,

  
Paul GOSSARD

**Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :**

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, Direction générale du travail, sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention, 39-43 Quai André Citroën – 75902 Paris Cedex 1,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif - 68, rue Raymond IV - B.P.7007 - 31068 Toulouse Cedex 07.